

« Inspecteur du Contrôle Technique » : Qui est concerné ? Comment est-ce mis en oeuvre ?

Le SATAC UNSA a obtenu, dans le protocole DGAC, la mesure suivante : « ...Valoriser le parcours professionnel des inspecteurs du contrôle technique en fonction de l'expérience acquise. »

Un parcours professionnel est donc proposé aux inspecteurs de la sécurité, au sein des entités responsables de la mise en œuvre du programme surveillance et certification.

Il semble que le périmètre de cette mesure n'ait pas été bien compris, vu le nombre important de TSEEAC qui nous questionnent. Il est vrai que la réaction des autres syndicats au moment de la signature du protocole (et encore maintenant), criant au scandale pour une mesure qu'ils croyaient destinée aux CTE, a probablement accentué cette incompréhension. Le SATAC UNSA a donc décidé d'expliquer cette avancée.

QUELLE EST LA MESURE PRÉVUE AU PROTOCOLE ?

La mesure obtenue par le SATAC UNSA est la suivante (elle est applicable au 1^{er} janvier 2007):

Classement actuel	Classement initial	Classement intermédiaire	Classement final
Assistants de classe (Niveaux 6 à 10 d'EVS)	Inspecteur de la sécurité débutant	Inspecteur de la sécurité	Inspecteur de la sécurité
	(affectation)	(inspecteur + 18 mois)	(3 ans d'activité)
	Niveau 9 d'EVS	Niveau 10 d'EVS	Niveau 11 d'EVS

QUI SONT CES INSPECTEURS DU CONTRÔLE TECHNIQUE (INSPECTEURS DE LA SÉCURITÉ - CONTRÔLE ET SURVEILLANCE) ?

Contrairement à ce qu'ont compris FO et la CGT – cette dernière écrivait dans un « INFO TSEEAC SPECIAL PROTOCOLE » le 12/11/2006 : « CTE : Actuellement taux 9 et 10 accèderont au taux 11 après 3 ans d'activité » –, cette mesure ne concerne pas les CTE : Elle touche un peu plus de 250 TSEEAC qui exercent au siège de la DGAC (à la DCS), dans les Directions de l'Aviation Civile et dans les Délégations Territoriales : Ils participent à la certification et aux homologations, et assument le contrôle et la surveillance, tant dans le transport aérien que la sûreté ou les aéroports (Programme 614).

Nous notons d'ailleurs que, depuis cette publication (qui date de bientôt 6 mois !) la CGT n'a rien publié concernant les TSEEAC.

Si vous voulez, par exemple, des informations sur la CAP TSEEAC, vous trouvez sur le site de la CGT ... le C/R de la CAP du 08/06/2006 ... soit **celle de l'année dernière** !

L'engagement de la CGT sur certains sujets contraste honteusement avec le « service minimum » envers les TSEEAC !!

Les TSEEAC impactés par cette mesure sont nombreux : **Un peu plus de 250**

Ils exercent dans les domaines de compétence de la DCS (contrôle, surveillance, homologation et certification) :

- Le transport aérien (hors CTE)
- La sûreté
- Les prestataires de service Navigation Aérienne (AFIS et SNA)
- Les aéroports
- L'aviation Générale
- Le SSLIA

Ce service minimum consiste, pour la CGT, à s'adresser aux TSEEAC tous les 3 ans, juste avant les élections en CAP, pour détourner leurs voix et s'en servir pour défendre d'autres personnels.

... Vous verrez ...

Le SATAC UNSA a obtenu que cette mesure soit mise en œuvre aussi vite que possible, avant même que les nouveaux textes indemnitaires soient publiés au Journal Officiel.

Les TSEEAC concernés seront reclassés selon la date à laquelle ils ont été affectés (bénéficiant d'une « reconstitution de carrière dans le domaine DCS »). Par contre, ceux qui sont en fonction depuis plus de 3 ans ne pourront être reclassés au niveau 11 qu'après la publication des nouveaux textes EVS... mais avec effet rétroactif (il est impossible, sans ces textes, d'aller au-delà du niveau correspondant aux assistants de classe A (niveau 10)).

COMMENT CETTE MESURE EST-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

Les exemples étant souvent plus explicites que les démonstrations théoriques, la réforme peut s'expliquer comme suit :

Ex. 1: TSEEAC affecté en sub. «surveillance NA» le 01/01/06.

Il est aujourd'hui assistant de classe C (niveau 8 d'EVS). Grâce à cette réforme, il est reclassé au niveau 9 à compter du 01/01/2007 (entrée en vigueur de la réforme), puis au niveau 10 à compter du 01/07/2007 (affectation + 18 mois). Il passera au niveau 11 le 1^{er} janvier 2009 (3 ans d'activité).

Ex. 2: TSEEAC affecté en délégation territoriale le 01/06/04.

Actuellement assistant de classe C (niv.8), il est reclassé au niveau 10 à compter du 01/01/2007 (prise en compte de son « ancienneté » à l'entrée en vigueur de la mesure) et sera promu au niveau 11 à la publication des textes, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2007 (3 ans d'activité).